

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : Périmètre du marché de Noël du samedi 14 décembre 2024

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe et les décrets en application,

Vu la loi 73 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la délibération 2023-10-05 du Conseil Municipal, le 26 juin 2023, portant sur la création d'un marché de Noël,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2224-18,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants, R 411-8 et suivants relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire, et l'article R 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté 2024-272, portant sur le règlement du marché de Noël de Villefontaine, du samedi 14 décembre 2024,

Vu le plan Vigipirate élevé au niveau « urgence attentat »,

Considérant que l'organisation par la commune d'une manifestation autour du marché de Noël le samedi 14 décembre 2024, sur la place de la République, nécessite des dispositions adaptées pour l'occasion ;

Considérant que la présence de visiteurs et d'usagers liée à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le marché de Noël a lieu sur la place de la République de 11 h 00 à 18 h 00, avec la présence d'exposants et d'animations.

Le périmètre du marché de Noël est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La délimitation des emplacements du marché de Noël est fixée sur cette même place selon le plan annexé au présent arrêté. Le déballage reste strictement interdit en dehors de ces emplacements.

Les stands de restauration se situent exclusivement sur la partie de la place située entre la rue des droits de l'Homme et le parking Charles de Gaulle, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Des tentes, tables et chaises sont mises à disposition pour les usagers.

Article 3 : Les horaires du marché de Noël

Aucune installation d'exposants ne sera admise avant 9 h 00 le samedi 14 décembre 2024 sur ladite place.

Au-delà de 10 h 45, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Les exposants doivent avoir terminé leur déballage pour 11 h 00 au plus tard.

La circulation de tout véhicule sur ladite place est obligatoirement au pas.

Aucune circulation de véhicule d'exposant n'est autorisée entre 11 h 00 et 18 h 00 sur ladite place.

La circulation des véhicules des exposants est uniquement autorisée sur la ladite place, accessible par la rue des Droits de l'Homme et l'avenue de la République :

- entre 9 h 00 et 10 h 45 pour se rendre sur leur stand et décharger leurs marchandises,
- après 18 h 00 pour le remballage des marchandises exposées sur le site ; les exposants doivent impérativement attendre 18 h 00 pour le remballage.

Les emplacements des exposants doivent être débarrassés et rendus propres à 19 h 00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules des exposants et prestataires ne doit en rien compromettre celui des visiteurs venus pour le marché de Noël.

Sept places de stationnement sont réservées aux exposants et prestataires, comme indiqué sur le plan en annexe, avenue de la République de 7 h 00 à 20 h 00 :

- trois places sur le stationnement dédié aux livraisons devant Le Cyntra, à l'angle de l'allée piétonne qui relie l'avenue de la République à l'allée Pierre Bérégovoy,
- quatre places sur l'avenue de la République selon le plan annexé.

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur ces sept places. La mise en fourrière peut être ordonnée.

Le présent arrêté est affiché sur place à minima 48 heures avant l'évènement et un constat de police doit être effectué.

Article 5 : La sécurité

La piétonisation de l'intégralité de la place de la République est sécurisée par des blocs béton et bornes amovibles.

La place de la République doit demeurer accessible à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, à la police municipale et à la gendarmerie.

La rue des Droits de l'Homme qui traverse et divise la place de la République en deux parties, est fermée à la circulation de vendredi 13 décembre 2024 à 9 h 00 à samedi 14 décembre 2024 à 23 h 30.

Article 6 : Il est de la responsabilité des organisateurs de veiller :

- au respect des consignes de sécurité notamment par la présence à proximité des appareils de cuisson d'un extincteur,
- au respect de l'interdiction de l'usage des contenants en verre,
- à la sécurité de leur installation avec un matériel adapté et homologué,
- les tonnelles doivent être lestées pour la sécurité du public,
- à la salubrité des denrées proposées sous l'entièvre responsabilité des personnes qui les proposent à la vente ou à la dégustation en respectant les règles d'hygiène en vigueur,
- à la propreté du lieu et de le restituer débarrassé des emballages ou autres détritus,
- au volume sonore qui devra prendre en compte la présence des nombreuses habitations du secteur,
- à ne pas créer une gêne à la circulation des piétons ainsi que pour les personnes à mobilité réduites en laissant un passage d'au moins 1.60 mètre.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : La mise en place des barrières, du matériel, des panneaux et de la signalisation est effectuée par les services techniques.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, madame le responsable du service économie de proximité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 20 novembre 2024

Patrick NICOLE-WILLIAMS
Maire de VILLEFONTAINE



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 22/11/2024

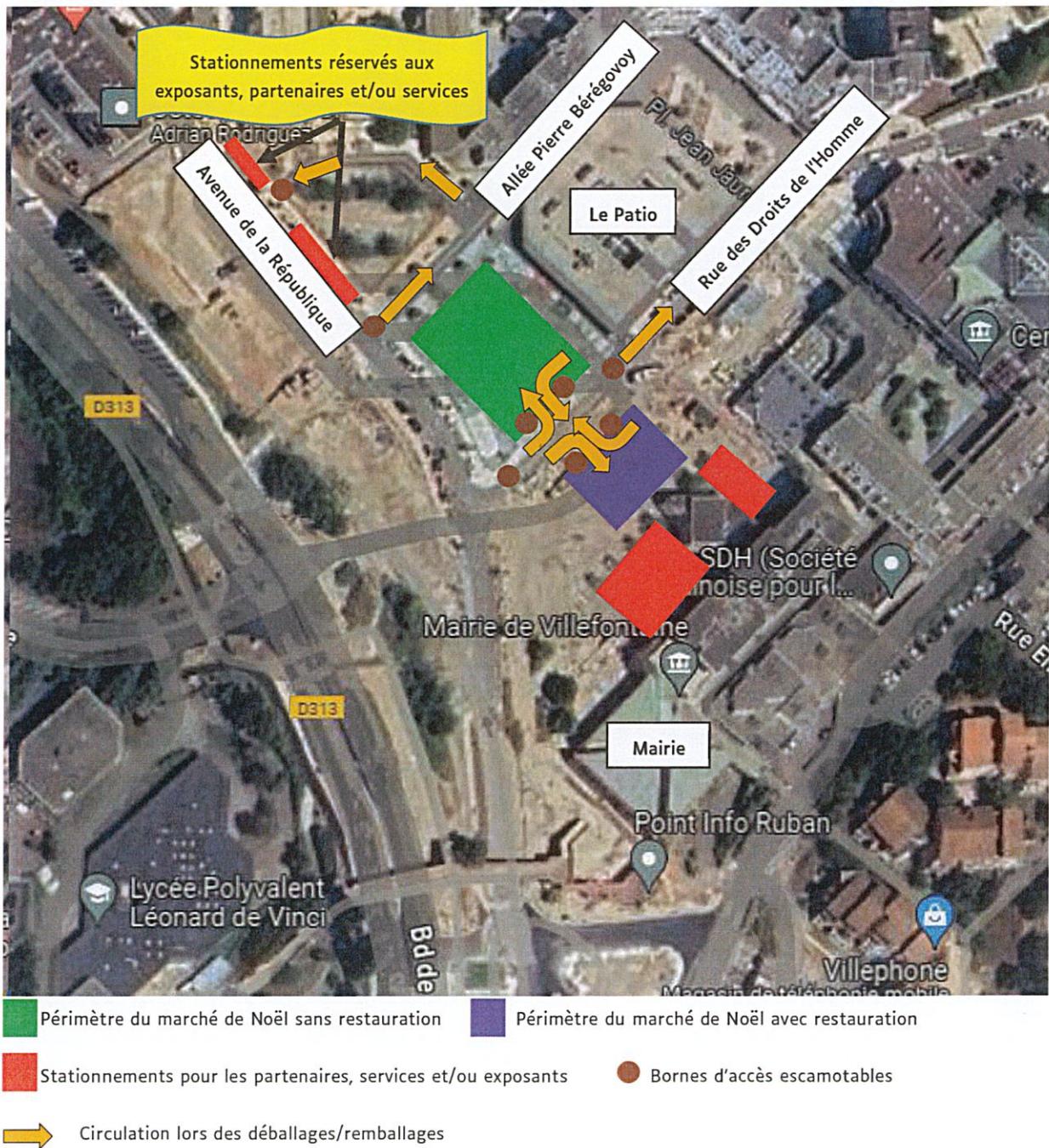
L'affichage le : 22/11/2024

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET: Annexe de l'arrêté 2024/354 portant sur le périmètre du marché de Noël, samedi 14 décembre 2024



Commune de Villefontaine – service économie de proximité
Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine
04 74 96 00 00
www.villefontaine.fr

Accusé de réception en préfecture
038-213805534-20241120-2024-354-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024